

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 31^e session du Comité pour les animaux et
la 25^e session du Comité pour les plantes
En ligne, 4 et 21 juin 2021

Questions d'interprétation et d'application

Réglementation du commerce

ADDENDUM AU DOCUMENT MATERIEL D'IDENTIFICATION

1. Le présent document a été soumis par les coprésidents du groupe de travail conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur les matériels d'identification ainsi que par le Secrétariat*.

Progrès à ce jour : Décisions à l'adresse du Secrétariat

2. En application du paragraphe c) de la décision 17.161, le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) a achevé le travail d'archivage des fiches du Manuel d'identification CITES, et a développé des moyens supplémentaires pour y accéder par l'intermédiaire de la [Liste des espèces CITES](#) et de [Species+](#). Les détails de cette fonction, rendue possible grâce au financement de l'Union européenne, sont décrits dans la [notification aux Parties n° 2020/043](#) du 18 mai 2020.
3. Conformément à la décision 18.135 et en s'appuyant sur le travail d'archivage entrepris par le PNUE-WCMC, le Secrétariat a commencé la révision et la refonte du Collège virtuel CITES afin de rendre les matériels d'identification disponibles de manière plus conviviale. Cette action est financée par la Suisse et fera appel aux contributions du groupe de travail conjoint mentionné ci-dessous.
4. Conformément du paragraphe a) de la décision 18.136, le Secrétariat a publié la notification n° 2020/030 du 1^{er} avril 2020 pour recueillir et compiler des informations sur l'état actuel des activités et besoins en matière d'identification des espèces. L'appel a abouti à la soumission de nouveaux guides d'identification d'espèces et de matériels supplémentaires qui ont été ajoutés aux supports d'identification actuellement rassemblés sur le Collège virtuel CITES. Dans les réponses à la notification, il n'a été exprimé aucun besoin spécifique en matière d'identification qui serait pertinent pour la révision de la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*.

Progrès à ce jour : Groupe de travail conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

5. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont créé un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification à la fin de 2020 par un processus virtuel. La composition et le mandat révisé de ce groupe de travail conjoint sont les suivants :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Coprésidents : Hugh Robertson (représentant du Comité pour les animaux pour l'Océanie) ; Rosemarie Gnam (représentante du Comité pour les plantes pour l'Amérique du Nord), Yan Zeng (représentante suppléante du Comité pour les plantes pour l'Asie), et Aurélie Flore Koumba Pambo (Présidente du Comité pour les plantes) ;

Parties : Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour ; et

Observateurs : Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Born Free USA, Chambre Syndicale de la Factice Instrumentale (CSFI), Forest Based Solutions, Humane Society International (HSI), International Fund for Animal Welfare (IFAW), League of American Orchestrans, TRAFFIC et Wildlife Conservation Society (WCS).

Mandat :

- a) examiner certains matériels d'identification, y compris le matériel compilé conformément au paragraphe a) de la décision 18.136, et évaluer la nécessité de les réviser et de les améliorer, compte tenu des matériels qui sont en cours d'élaboration ou ont déjà été élaborés par les Parties et des matériels demandés dans les décisions ou les résolutions ;
 - b) examiner la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, en tenant compte des propositions du Secrétariat aux paragraphes 6 et 7 du document [AC31 Doc. 15/PC25 Doc. 18](#), et des examens décrits aux paragraphes a) et c) de la décision 18.137 ;
 - c) examiner les possibilités d'améliorer l'exactitude et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites à la CITES ; et
 - d) faire rapport sur les progrès de ces activités aux prochaines sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
6. Le groupe de travail a commencé ses travaux en décembre 2020, en examinant la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16) et en convenant qu'une nouvelle résolution sur les matériels d'identification serait souhaitable. Il a entrepris de rédiger le texte de la proposition de nouvelle résolution sur les matériels d'identification qui a fait l'objet d'un cycle de révision par les membres du groupe de travail et a été communiqué au Secrétariat.
 7. À partir du projet élaboré par le groupe de travail et conformément aux paragraphes b) et c) de la décision 18.136, le Secrétariat a préparé un projet de résolution révisé qui figure en annexe du présent document.
 8. Le groupe de travail a l'intention d'examiner le projet de résolution du Secrétariat et pourrait faire une mise à jour orale sur toute autre proposition de révision pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

Recommandations révisées

9. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
 - a) prendre note du présent document ;
 - b) finaliser le projet de résolution figurant en annexe du présent addendum et charger le Secrétariat de le transmettre à la 74^e session du Comité permanent pour examen et soumission ultérieure à la Conférence des Parties à sa 19^e session ; et
 - c) si aucun consensus n'est atteint sur le texte final de la nouvelle résolution, préparer un projet de décision pour poursuivre ce travail au-delà de la 19^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR L'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS
D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

Conf. 19.X

Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 4 de l'Article II qui stipulent que les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la Convention ;

RAPPELANT les dispositions du paragraphe 2 f) de l'Article XII qui demandent que le Secrétariat publie périodiquement et communique aux Parties les listes mises à jour des Annexes I, II et III, ainsi que toute information de nature à faciliter l'identification des spécimens d'espèces inscrites à ces Annexes ;

NOTANT que l'identification précise des spécimens d'animaux et de plantes, y compris des parties et produits, est importante pour déterminer si des dispositions de la Convention, et lesquelles, s'appliquent à leur commerce international, y compris, le cas échéant, l'identification du rattachement d'une espèce à une inscription à un niveau supérieur (p. ex. au niveau du genre ou de la famille), ainsi que l'identification des matières premières faisant l'objet d'un commerce ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude doivent être en mesure de déterminer si les spécimens faisant l'objet d'un commerce international appartiennent à des espèces inscrites à aux annexes de la CITES, et ce, de manière rapide, pratique, précise et efficace ;

NOTANT que les méthodes d'identification continuent d'évoluer et de se diversifier, y compris par l'utilisation de techniques moléculaires, isotopiques et d'apprentissage automatique ;

RECONNAISSANT que les nouveaux formats électroniques des matériels d'identification évoluent rapidement et peuvent continuer d'aider les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude à identifier les spécimens, y compris les parties et produits, faisant l'objet d'un commerce international ;

NOTANT que les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude n'auront pas toujours accès à des bases de données électroniques en temps réel et devront peut-être s'appuyer sur des documents imprimés ou imprimables ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élaborer ou de mettre à disposition du matériel d'identification dans les trois langues de travail de la Convention ;

SACHANT que des informations facilitant l'identification des spécimens d'animaux et de plantes ont été et peuvent continuer à être développées à la suite de divers processus CITES, y compris par des amendements aux Annexes, des résolutions et décisions, ainsi que des recommandations et des discussions sur les points de l'ordre du jour de la Conférence des Parties et des Comités ; et

RAPPELANT que le Manuel d'identification CITES a été lancé en 1977 et poursuivi par la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*, mais est devenu obsolète en 2009 lorsqu'il n'a plus été mis à jour en raison de la nécessité d'adopter une approche plus dynamique et multiforme dans le futur ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE l'élaboration de matériels d'identification comprenant des éléments clés particulièrement utiles pour identifier les espèces et leurs spécimens faisant l'objet d'un commerce, tels que présentés dans l'annexe à la présente résolution ;
2. CHARGE le Secrétariat de :
 - a) fournir et maintenir dans un endroit centralisé sur le site Web de la CITES l'accès aux documents d'identification de manière rapide et pratique et dans un format facilement utilisable par les autorités CITES et les agents chargés de lutte contre la fraude, et effectuer des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des nouveaux formats électroniques ;
 - b) lorsque cela est possible et pratique, continuer à relier les matériels d'identification aux listes électroniques existantes d'espèces, ou de groupes d'espèces de niveau supérieur, figurant aux annexes de la CITES ;
 - c) à la demande d'une Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines, fournir en coordination avec la présidence du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes des conseils sur l'identification d'espèces ou de spécimens particuliers, ou demander l'avis de spécialistes des taxons concernés et, le cas échéant, partager ces informations sur le site Web de la CITES ;
 - d) aider les Parties à élaborer et à promulguer des documents d'identification nationaux ou régionaux, en faisant appel, si possible, à la contribution des comités techniques ou des organisations spécialisées lorsque cela est possible ;
 - e) tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et
 - f) faire rapport à la Conférence des Parties, le cas échéant ;
3. DEMANDE au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de :
 - a) encourager les Parties, le cas échéant, à élaborer des matériels nouveaux ou actualisés lorsque les matériels sont manquants ou inexacts, ou lorsque des améliorations pourraient être apportées aux matériels d'identification existants ; et
 - b) identifier et proposer au Secrétariat des améliorations de l'accès aux matériels d'identification CITES ;
4. RECOMMANDE aux Parties de :
 - a) continuer à développer et à partager des guides nationaux, régionaux ou par taxon pour l'identification des espèces inscrites aux annexes de la CITES, y compris de leurs parties et produits, en particulier pour les spécimens couramment commercialisés et/ou trouvés dans leur pays ou région, ainsi que des espèces couramment commercialisées qui ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES, afin d'aider à identifier et à différencier les espèces inscrites des espèces non inscrites ;
 - b) coordonner avec les autres Parties l'élaboration de matériels d'identification en demandant au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes d'examiner les projets de matériels d'identification en cours d'élaboration et d'y apporter leur contribution ;
 - c) développer et promouvoir l'utilisation de techniques rapides, précises et peu coûteuses pour identifier les espèces faisant l'objet d'un commerce, en particulier pour identifier les spécimens commercialisés sous une forme hautement transformée ou modifiée, ou lorsque des produits de plusieurs espèces sont combinés, ce qui peut inclure des techniques moléculaires ou

isotopiques, des guides de terrain numérisés, des applications ou d'autres outils en cours d'élaboration pour l'identification ;

- d) faire connaître les matériels et techniques d'identification disponibles qui sont utilisés par les autorités CITES et les agents chargés de la lutte contre la fraude et de l'inspection pour faciliter l'application de la Convention, grâce à des programmes de formation destinés aux agents des douanes et des frontières ; et
 - e) informer le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes de toute difficulté rencontrée dans l'identification de certains groupes taxonomiques, espèces, parties ou produits, pour lesquels de meilleures orientations pour l'identification seraient utiles ;
5. INVITE toute Partie ayant soumis une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II conformément à l'Article XV, ou une proposition d'inscription d'une espèce à l'Annexe III conformément à l'Article XVI, qui aboutit à l'inscription d'une nouvelle espèce ou à de nouvelles annotations dans les Annexes, à :
- a) élaborer le matériel d'identification le plus rapidement possible après l'inscription aux annexes, et si possible avant que ces amendements n'entrent en vigueur ;
 - b) soumettre un projet de matériel d'identification ou une mise à jour de son élaboration pour contribuer à la session suivante du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, selon le cas ; et
 - c) fournir au Secrétariat des documents d'identification à publier sur le site Web de la CITES et à partager avec les Parties à la CITES ;
6. ENCOURAGE les Parties et les organisations à fournir des financements pour aider à la production et à la publication de documents d'identification ; et
7. ABROGE la résolution Conf. 11.19 (Rev. CoP16), *Manuel d'identification*.

ANNEXE À LA RÉOLUTION

Afin de soutenir l'application et le contrôle du respect de la CITES pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention, les informations clés suivantes doivent être prises en compte lors de l'élaboration des documents d'identification CITES afin de fournir des informations spécifiques à l'identification des espèces CITES et de leurs produits faisant l'objet d'un commerce.

L'élaboration des matériels d'identification CITES doit être guidée par la nécessité de reconnaître à la fois les *espèces* et les *spécimens* de celles-ci, et de fournir des informations d'une qualité et d'un niveau de détail suffisants pour aider les autorités chargées de la lutte contre la fraude à faire la distinction entre les espèces inscrites aux annexes de la CITES et celles qui ne le sont pas, y compris entre leurs produits.

Principaux éléments : Les informations suivantes pourront être considérées comme fondamentales pour tout matériel d'identification CITES :

- Ordre/Famille/Genre/Espèce
- Synonymes
- Noms vernaculaires (en différentes langues, selon la disponibilité)
- Description - les caractéristiques d'identification peuvent inclure des informations morphologiques, anatomiques, physiologiques, comportementales ou moléculaires
- Images - pouvant comprendre des dessins au trait, des images diagnostiques et des photos en couleur de spécimens et produits faisant l'objet d'un commerce ainsi que de produits finis
- Répartition géographique
- Répartition par pays
- Protection [Annexe I, II, ou III]
- Utilisations et schémas commerciaux connus
- Parties et produits faisant l'objet d'un commerce (description)
- Matières premières faisant l'objet d'un commerce (description) - peut inclure des informations pour aider à appliquer les annotations, en distinguant les spécimens sauvages des spécimens non sauvages
- Espèces ou produits et matières premières semblables

Informations supplémentaires sur des groupes spécifiques de spécimens commercialisés, telles que :

- Noms pharmaceutiques, caractéristiques des parties ou produits faisant l'objet d'un commerce (odeur, goût, autres caractéristiques) pour les espèces de plantes ou d'animaux commercialisées à des fins médicinales
- Selon les besoins, informations disponibles sur les mesures de conversion.

Références :

- Auteur, affiliation, date